

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 MAI 2023
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU
CODE L'ENVIRONNEMENT

DÉROGATION POUR DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE CHOUCAS DES TOURS
(*CORVUS MONEDULA*)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et L.427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 1^{er} mars 2023, portant sur un maximum de 12 000 oiseaux pour l'année 2023 et jusqu'au 31 mars 2024 ;

VU le Comité de pilotage du plan régional d'actions en date du 22 mars 2023, les actions concrètes qu'il met en place et notamment celles sur l'engrillagement des cheminées et sur l'accès à la nourriture, leviers durables d'autorégulation des effectifs ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 28 avril 2023 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril 2023 au 5 mai 2023 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé, et que l'article 5 du même arrêté prévoit que « des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; que, pour l'année agricole 2019/2020, le préjudice lié aux dégâts attribués aux choucas, déclarés sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, fait état de 992 hectares de cultures détruites pour un montant de 1,2 millions d'euros, que ces mêmes totaux s'élèvent respectivement à 333 ha et 527 k€ pour l'année agricole 2020/2021, et à 279 ha et 565 k€ pour l'année 2021/2022 ; qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ; que l'outil de déclaration donne aux agriculteurs des indications morphologiques pour différencier les choucas des autres corvidés, afin de réduire les risques de confusion avec des Corvidés non protégés ;

CONSIDÉRANT que l'outil précédemment cité est remplacé progressivement par la nouvelle application « Signalement de dégâts », gratuite pour les agriculteurs, qui doit contribuer à la meilleure qualification des dégâts des espèces déprédatrices ;

CONSIDÉRANT que les cultures sont étalées tout au long de l'année autant que le permettent la biologie des espèces cultivées et les techniques de production, ce qui fait qu'un même légume peut connaître plusieurs périodes de vulnérabilité durant l'année ;

CONSIDÉRANT que, entre la présente autorisation et le 31 mars 2024, les cultures et produits vulnérables aux choucas, à un ou plusieurs stades de leur cycle de production, seront, pour les légumes, les choux et choux-fleurs, les brocolis, les artichauts, les salades, les échalotes et les petits pois ; pour les céréales, le maïs, le blé tendre, l'orge, l'avoine, le seigle, le méteil et mélanges assimilés comme, par exemple, le mélange triticale/avoine/pois ; enfin, pour l'élevage, les enrubannées pendant la période hivernale de stockage ;

CONSIDÉRANT que le maïs est sensible jusqu'au stade 6/7 feuilles, et que les mini-mottes des cultures sont sensibles durant la semaine qui suit leur plantation, les artichauts principalement lorsqu'ils sont proches de la maturité, les bulbes d'échalotes durant les deux semaines suivant leur plantation, les semis de petits pois durant quelques semaines suivant le semis puis à nouveau au moment de la récolte, les céréales (par exemple le blé tendre d'hiver ou de printemps) depuis leur semis jusqu'à ce que les céréales tallent, soit durant quelques semaines, puis une fois ensilées ;

CONSIDÉRANT que le pic de dégâts agricoles est observé de mai à juillet au moment des semis de maïs et des cultures légumières ainsi qu'entre mi-novembre et mi-décembre au moment des semis de céréales, créant des difficultés économiques importantes aux exploitations concernées, ce qui motive la demande de dérogation au titre de la prévention des dommages importants, notamment aux cultures conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préjudice financier induit par les dégâts attribués aux choucas des tours comprenant le coût du semis de remplacement, le coût du temps de travail supplémentaire, le coût de l'équipement en moyen de lutte (effaroucheur), le coût lié à la perte de rendement des cultures lié à un re-semis tardif ou une récolte moindre, peut mettre en péril l'équilibre économique de certaines exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que pour l'année 2022, le montant des dégâts agricoles attribués aux choucas des tours dans le département du Finistère est supérieur au montant des dégâts attribués aux sangliers, espèce classée susceptible d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ou limiter ces dégâts ; que plus de 250 effaroucheurs pyro-optiques sont en service dans le département, d'autres étant disponibles à la location (sept, par exemple, à la FDGDON) ; que des effaroucheurs de type « tonne-fort » sont également employés couramment ; que le CD Ornithofuga a été employé, mais que sa mise en œuvre concrète pose des problèmes d'ordre logistique (dispositif de sonorisation dans les cultures) ; que des moyens artisanaux, comme des rubalises, des cerfs-volants, des épouvantails ou des CD-roms, sont mis en œuvre également ; que l'effarouchement doit être poursuivi, le cas échéant par des moyens encore peu développés incluant la fauconnerie ;

CONSIDÉRANT que des tests agronomiques ont été menés courant 2021 dans 13 parcelles agricoles sur 8 sites bretons, combinant 9 modalités dont une modalité-témoin ; que les résultats en ont été non ou peu concluants ; que cette recherche de l'évitement par la technique agronomique a été poursuivie en 2022 sans résultats probants ; que, suite au partage de problématiques similaires, des tests à l'échelle nationale ont été réalisés en 2022 et concluent à l'absence, fin 2022, de technique agronomique montrant une réponse robuste ; qu'une des actions initiées par le plan régional d'actions est la poursuite de ces tests agronomiques, en lien avec celle de la recherche fondamentale ;

CONSIDÉRANT qu'une étude a conclu, pour 2021 et en Finistère, à une estimation de 44.849 couples reproducteurs, l'intervalle de confiance à la probabilité de 95 % s'étalant de 26.936 à 70.436 couples ;

CONSIDÉRANT que l'étude sus-citée confirme que la démographie de l'espèce dépend à moyen et long terme de la disponibilité en sites de nidifications et en alimentation, hivernale en particulier, en ce qu'elle limite la mortalité hivernale ; que ces deux points sont à terme les seuls leviers durables pour maintenir l'espèce à un niveau de population acceptable ; qu'ils ont déterminé, chacun, une action

spécifique dont le pilote a été désigné lors du copil du 22 mars 2023 ; que l'action d'engrillagement pourra s'appuyer sur les retours d'expériences, dont celle sur une commune dans le Finistère en 2022 ;

CONSIDÉRANT que les deux actions du point précédent sont intégrées dans le plan régional d'actions sur le choucas des tours ; que ce plan, approche globale de la problématique, prévoit d'améliorer les connaissances de l'espèce et de suivre sa démographie pour veiller à la conservation du bon état de la population ; que le comité de pilotage a regroupé les parties prenantes, l'état, les collectivités et les scientifiques dans ces buts ; que les pilotes désignés représentent l'ensemble des parties prenantes, et que le plan ainsi initié doit favoriser ;

CONSIDÉRANT qu'avant que les leviers durables agissent sur la démographie de l'espèce, il restera nécessaire de prélever des individus pour prévenir ou limiter localement les dégâts agricoles, ainsi que pour prévenir les initiatives individuelles incontrôlées de régulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de cibler le plus précisément possible les interventions possibles et leurs modalités ;

CONSIDÉRANT l'encadrement rigoureux des opérations de destruction par tir ou par piégeage inscrivant ainsi le dispositif mis en place dans le Finistère dans une démarche de protection des cultures et non de régulation d'une espèce ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les interventions doivent être limitées aux cultures présentant une vulnérabilité d'ici au 31 mars 2024, et sur lesquelles des mesures alternatives, notamment d'effarouchement, ont été mises en place sans succès ;

CONSIDÉRANT de surcroît que le Choucas des tours nidifie désormais majoritairement dans les cheminées des bâtiments, ce qui, au moment de l'allumage des appareils de chauffage utilisant ces mêmes conduits, fait naître des risques d'incendie, d'enfumage des intérieurs par les fumées non évacuées, voire d'intoxications au monoxyde de carbone qui peuvent être létales, que le traitement de fond de cette problématique relevant de la régulation globale de la population et de l'extension de l'engrillagement des conduits de cheminées ;

CONSIDÉRANT que le CSRPN, dans son avis en date du 28 avril 2023, justifie son avis défavorable à la demande présentée en indiquant notamment que le nombre de spécimens visés est élevé, et qu'il convient donc de ramener, dans un premier temps, le nombre maximal autorisé de choucas des tours à prélever à 8 000 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENT MAXIMUM

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024, un prélèvement maximum de 8 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 – PERSONNES AUTORISÉES

Les personnes autorisées sont les lieutenants de louveterie, ainsi que, dans les communes prioritaires, des chasseurs et des piégeurs.

Article 2.1 – Lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie disposent à cet effet d'une autorisation individuelle prévoyant un nombre de choucas pour une période donnée, ce nombre n'étant pas un objectif mais une limite maximale à ne pas dépasser.

Ils peuvent intervenir sur l'ensemble du département, à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Ils peuvent également faire appel à un piégeur agréé qui agit sous leur responsabilité.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu dans les 48 heures à l'autorité compétente (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Article 2.2 – Chasseurs et piégeurs dans les communes prioritaires

Dans les communes prioritaires, des chasseurs et des piégeurs sont autorisés par arrêté préfectoral individuel à prélever des Choucas des tours jusqu'à un nombre individuel maximal. Ce nombre est défini par référence aux demandes de l'année précédente.

Au vu des dégâts agricoles observés et sous réserve du respect du nombre maximal autorisé dans le département, un complément pourra être attribué aux chasseurs et aux piégeurs qui auraient épuisé leur quota.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DES INTERVENTIONS

Avant toute intervention, le lieutenant de louveterie, le chasseur ou le piégeur s'assurent :

- que la culture à défendre est l'une de celles de l'article 4,
- que l'espèce en cause est bien le Choucas des tours,
- que le choucas est présent en bandes importantes à proximité,
- que l'agriculteur a préalablement mis en œuvre des mesures alternatives susceptibles d'éviter ou de limiter les dégâts, par exemple d'effarouchement, et que les dégâts ont eu lieu malgré tout.

ARTICLE 4 – CULTURES ET PRODUITS A DEFENDRE

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les cultures et produits pour la défense desquelles le lieutenant de louveterie peut intervenir sont les suivantes :

- maïs,
- choux et assimilés en mini-mottes (choux, choux-fleurs, brocolis...),
- artichauts,
- échalotes,
- petits pois,
- céréales,
- enrubannées.

ARTICLE 5 – STADES DE DÉVELOPPEMENT A DÉFENDRE

Le lieutenant de louveterie peut intervenir sur les cultures et produits cités à l'article 4 à condition que soient respectées les conditions suivantes :

- maïs : jusqu'au stade 6/7 feuilles
- choux et assimilés : mini-mottes plantées depuis 10 jours au maximum,
- artichauts : proches de la récolte ou au stade de la récolte (griffures des têtes),
- échalotes : bulbes plantés depuis 3 semaines au maximum,
- petits pois : semis ou stade plantules
- céréales : semis ou stade plantules.

Les enrubannées peuvent être défendues sans autres conditions que celles de l'article 3.

ARTICLE 6 – BILAN DE L'OPÉRATION

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 30 avril 2024. Ce compte-rendu est communiqué au préfet du Finistère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au comité de pilotage du plan d'action régional sur le Choucas des tours.

ARTICLE 7 – ÉTUDES SCIENTIFIQUES – FORMATIONS DES INTERVENANTS

A des fins d'étude scientifique, un arrêté préfectoral peut autoriser l'utilisation des individus capturés ou prélevés en application du présent arrêté.

L'utilisation, par des représentants de l'Office français de la biodiversité, d'individus prélevés en application du présent arrêté est autorisée en permanence, en vue notamment de former les intervenants à la détermination des classes d'âge des oiseaux à partir de spécimens réels. Cette autorisation inclut le prélèvement, la conservation dans un local de l'Office français de la biodiversité, et les transports des individus nécessités par les besoins de formation, depuis le Finistère vers d'autres départements bretons.

ARTICLE 8 – EFFAROUCHEMENT

La perturbation intentionnelle des choucas des tours par effarouchement est autorisée. Les moyens d'effarouchement employés pourront faire appel à la fauconnerie dès l'instant où les intervenants y sont habilités.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ